**Seine Maritime**

**Arrondissement de Dieppe**

**Commune de BLOSSEVILLE SUR MER**

***EXTRAIT DU REGISTRE DES***

***DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

**L'an deux mil dix-huit, le 01 juin** le conseil municipal, légalement convoqué pour un conseil municipal, s'est réuni à la mairie à 19h15, sous la présidence de Pascal VANIER, Maire.

**Etaient présents :** VANIER Pascal, LOUVEL Jacques, BLOSSEVILLE Laurent, HALLEBARD Mireille, ROBILLARD Marie-Line, GRATIGNY Laurent

**Absents excusés** : Laurence MAURIQUE

 Alain GAILLANDRE ayant donné pouvoir à Pascal VANIER

**Absents**: LEFEBVRE Sophie, BLOSSEVILLE Richard

Date de convocation : 28 mai 2018

**Nombre de conseillers**

En exercice : 10

Présents : 06

Votants : 07

**Présentation du projet de réhabilitation du bâtiment communal**

Mesdames PETIT et KILADIS ont présenté les différents scénarii pour la réhabilitation du bâtiment communal et la création d’un atelier pour le service technique.

Cette présentation fait apparaitre des montants de travaux très élevés tant au niveau d’un nouveau bâtiment que pour la réhabilitation de l’étable.

Les ébauches de projets présentés précédemment par le CAUE ou l’entreprise Gagneraud laissaient supposer des montants avoisinants les 400 000 €.

Les différents projets présentés ce jour représentent un cout de :

* Variante 1 639 506.30 € HT
* Variante 2 627 525.30 € HT
* Variante 3 587 631.30 € HT
* Variante 4 569 915.05 € HT

Les différents scénarii ont été développés par les architectes afin de mieux comprendre ce qui engendre de tels coûts.

Après cette présentation les conseillers municipaux ne peuvent pas valider ces montants et choisir un scénario.

Il est demandé aux architectes de reprendre la variante 3 en proposant des trances de travaux afin de construire rapidement l’atelier municipal et de prendre des mesures conservatoires pour l’étale.

Dans l’état actuel ce programme n’est pas envisageable financièrement.

**Compte rendu du conseil municipal du 02 mai 2018**

Le compte rendu de la réunion du 02 mai 2018 est approuvé à l’unanimité des membres présents.

**Mise en place du protocole de traitement des données**

Depuis la loi de 1978, les détenteurs de données informatisées devaient faire des déclarations auprès de la CNIL.

A partir du 25 mai 2018, le RGPD est applicable

Les détenteurs de données ne devront plus faire de déclaration, mais apporter la preuve que leur traitement est conforme à la loi

Le règlement n'empêche pas de traiter des données, il **demande à chaque entité de s'assurer que le traitement est conforme à certaines règles**. Il implique et renforce l'interdiction de posséder des fichiers de renseignements sur les citoyens avec des propos diffamatoires, à caractère sexiste, ou blessants.

Le RGPD est à associer à d'autres lois qui protègent aussi les usagers et salariés : droit à l'image, droit du travail, délit de discrimination.

Toute information se rapportant à une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale doit être protégée.

Il est important que chaque opérateur, chaque personne saisissant des données garde en tête ces droits. Cela est un premier pas vers un changement de certaines de nos pratiques courantes.

**NB :** Le RGPD apporte des obligations sur la protection des données des enfants moins de 16 ans.

**Ce règlement protège avant tout nos concitoyens, ainsi que nous-mêmes en tant que personne physique**. Plutôt que d'être contraignant, il préconise avant tout des règles de bon sens et de respect des personnes.

Le conseil municipal à l’unanimité des membres présents :

* **APPROUVE** la mise ne œuvre du RGPD au sein de la commune
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette mise en place.

**Désignation d’un délégué à la protection des données**

Monsieur le Maire expose que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l’UE.

Mr le Maire indique qu’une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C’est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officier) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l’organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;

- Réaliser l’inventaire et la cartographie des données de l’organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu’à quand, comment) ;

- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;

- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d’accès ;

- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;

- Concevoir des actions de sensibilisation ;

- Conseiller l’organisme sur la réalisation d’études d’impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l’exécution ;

- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n’est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents :

* **APPROUVE** la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

**Questions diverses**

L’atelier municipal a de nouveau été cambriolé, la tondeuse et le souffleur neuf ont été volés et la porte neuve a été enfoncée avec une voiture.

Il est nécessaire de remplacer le matériel et la question est posée d’acheter un tracteur tondeuse. Après réflexion ce choix est validé afin de faciliter et optimiser le travail des employés communaux.

Lors des épisodes pluvieux de la fin mai, le chemin de plaine qui débouche au carrefour du chemin d’Iclon et du chemin du zouave a débordé en laissant de la boue sur la route sur plusieurs mètres, quelques centimètres d’épaisseur, et monopolisant les deux agents municipaux pendant plusieurs heures pour déblayer le chemin.

Des photos ont été envoyées au propriétaire du champ afin qu’il fasse le nécessaire pour éviter cette situation.

N’ayant plus de questions à l’ordre du jour, la séance est levée à 22h10.